# Art. 13 Catégories

La zone verte comporte:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdure.

L’ensemble de ces zones constitue des zones vertes en référence aux articles 6 à 9 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Toute construction dans la zone verte est soumise à l’autorisation du Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions et à l’autorisation du bourgmestre.

Des règles d’urbanisme spécifiques sont définies ci-après pour les aménagements et les constructions à y prévoir.

# Art. 16 Zones de verdure (VERD)

Les zones de verdure sont destinées à assurer les fonctions écologiques et/ou d’intégration paysagère de certaines parties du territoire communal.